



| | | | | | |
|---|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------|----------------------|--------------------------|
| <i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 55 | <i>Membres en fonction :</i> 54 | <i>Membres présents :</i> 35 | <i>Absent(s) excusé(s) :</i> 16 | <i>Absent(s) :</i> 3 | <i>Pouvoir(s) :</i> 2 |
|---|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------|----------------------|--------------------------|

Date de convocation : 11 mars 2025

Vote(s) pour : 37
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 17 mars 2025,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Premier Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2025-03-17-BD-50 :

Soutien au spectacle immersif Céleste à la Cathédrale de Metz.

Rapporteur : Monsieur Philippe MANZANO

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la Feuille de route pour un développement durable du tourisme adoptée par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2024,

VU la demande de subvention,

VU le Budget Primitif 2025,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer une subvention de 50 000 € à la société Céleste Expérience, au titre de la promotion du tourisme et de l'attractivité du territoire, pour l'organisation du spectacle immersif Céleste à la Cathédrale de Metz, du 14 novembre 2025 au 1^{er} mars 2026,

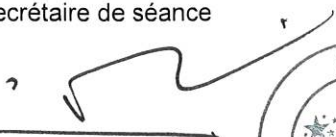
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

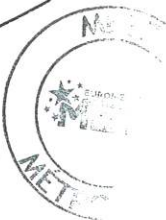
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

DMP P3

Metz, le 18 mars 2025

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

Entre,

D'une part

Metz Métropole

établissement public de coopération intercommunale,

domiciliée à Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animation et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 17 mars 2025, ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

Céleste Experience

SAS domiciliée 6 rue des Mélèzes, 57070 Saint-Julien-lès-Metz, représentée par M. Jérémie BELLOT, Président, ci-après dénommée « la Société ».

PREAMBULE

Dans le cadre de l'animation et de la diffusion culturelles sur le territoire et de son développement touristique, l'Eurométropole de Metz renforce ses partenariats et son soutien à des grands événements. Ces manifestations participent à l'attractivité et au rayonnement du territoire, à la promotion touristique, au développement économique, à l'animation culturelle, au lien entre les habitants, ainsi qu'à la visibilité de l'Eurométropole de Metz.

C'est à l'intérieur de la Cathédrale Saint-Etienne qu'est proposé le nouveau spectacle immersif Céleste du 14 novembre 2025 au 1^{er} mars 2026. Alliant vidéomapping, sonorisation et lumières, cette création originale en cinq actes permet de faire découvrir ou redécouvrir sous un angle inédit l'architecture, les œuvres d'art et l'histoire de la Cathédrale Saint-Etienne. Jusqu'à 900 spectateurs par représentation peuvent assister à un spectacle de 45 minutes environ (plusieurs représentations possibles chaque soir). Sur l'ensemble de la période hivernale 2025/2026, près de 120 000 personnes sont attendues.

L'événement Céleste est porté par la société Céleste Expérience de Saint-Julien-lès-Metz qui est spécialisée dans la production, la diffusion et l'organisation de spectacles vivants. L'équipe dispose d'une expérience notable dans la production de spectacles musicaux grand public (Robin des bois, Bernadette de Lourdes, Monumental Tour). Le spectacle doit bénéficier de partenariats avec des médias régionaux et nationaux et faire l'objet d'une vaste campagne de communication régionale, nationale et internationale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Société s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention. La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à la Société pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et touristique et la promotion du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions / Projet

La Société s'engage à réaliser le nouveau spectacle immersif « Céleste » du 14 novembre 2025 au 1^{er} mars 2026 à la Cathédrale Saint-Etienne de Metz.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 50 000 € à la Société pour l'année 2025 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à la Société selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention. Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention. La Société s'engage à participer à la valorisation de l'image de l'Eurométropole de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de l'Eurométropole de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations. Elle diffuse de la documentation relative à l'Eurométropole de Metz **ainsi que le film tourisme de la destination**. De plus, la Société s'engage à signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de l'Eurométropole de Metz, oralement et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). La Société devra également afficher sur son site internet le logotype de l'Eurométropole de Metz, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de l'Eurométropole de Metz.

La Société invite l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à l'ensemble des événements (conférence de presse, inauguration, avant-première...) ayant trait à la manifestation (par courriel à secretariatparticulier@eurometropolemetz.eu).

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Société transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **un compte-rendu financier** constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment **d'un rapport d'activité**.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. La Société s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la Société, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Société, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet. La Société devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de la Société de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Société la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser d'indemnité. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires le ...

Pour Metz Métropole
Le Conseiller délégué

Pour la Société
Céleste Experience

Philippe MANZANO
Maire de Mécleuves

Jérémie BELLOT
Président

Résumé de l'acte

057-200039865-20250317-2025-03-DB50-DE

Numéro de l'acte : 2025-03-DB50
Date de décision : lundi 17 mars 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Soutien au spectacle immersif Céleste à la Cathédrale de Metz
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/03/2025
Numéro AR : 057-200039865-20250317-2025-03-DB50-DE
Document principal : 99_DE-50.pdf

Historique :

| | | |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 19/03/25 20:27 | En cours de création | |
| 19/03/25 20:30 | En préparation | Catherine DELLES |
| 20/03/25 09:59 | Reçu | Catherine DELLES |
| 20/03/25 10:00 | En cours de transmission | |
| 20/03/25 10:11 | Transmis en Préfecture | |
| 20/03/25 11:25 | Accusé de réception reçu | |